

Nom de l'association : ROMORANTIN FUTSAL CLUB  
Siège social : 11 rue Auguste Vacher 41200 Romorantin



## MODIFICATIONS DES STATUTS

---

### I. But et composition de l'association

#### Art-1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**ROMORANTIN FUTSAL CLUB**",

#### Art-2 : But de l'association

L'association "**ROMORANTIN FUTSAL CLUB**" a pour objet le développement de la pratique sportive du **FUTSAL**. L'association s'engage à développer le FUTSAL dans le respect des règles du jeu et par tout moyen à sa disposition et notamment en participant ou en organisant des manifestations sportives et des compétitions.

Elle s'engage à favoriser l'éducation et l'initiation de cette activité sportive à toute personne souscrivant volontairement à l'objet de l'association, sans discrimination de race, de religion, de communauté, d'âge ou de sexe.

#### Art-3 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à l'adresse suivante :

**Romorantin Futsal Club**  
**11 rue Auguste Vacher**  
**41200 Romorantin**

**Tel : 02.36.38.20.63.**

**Mob : 06.17.80.47.80.**

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du **Comité de Direction**.

#### Art-4 : Les moyens

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, la participation aux manifestations sportives de loisir ou de compétitions, les conférences et cours. Et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la pratique du futsal et à la formation physique et morale de la jeunesse et des adultes, à la transmission des valeurs de Respect, de tolérance et de Non-violence, ainsi que des principes démocratiques, républicains et laïques.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du **Comité de Direction** reflète au mieux la composition de l'**Assemblée Générale**.

L'association se réserve le droit d'utiliser tout moyen de promotion dans l'objectif de son développement.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère communautaire, politique ou confessionnel.

## Art-5 : Composition de l'association

L'association se compose de **membres, actifs, honoraires, bienfaiteurs** ou **d'honneur**.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent la **Cotisation normale annuelle** telle que fixée chaque année par l'**Assemblée Générale**. Cette cotisation est due pour la saison en cours (année à courir) à partir de la date d'entrée, par tout membre admis par le **Comité de Direction**.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le **Comité de Direction** qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le montant de la **Cotisation annuelle** des **Membres adhérents** est fixée chaque année par décision de l'**Assemblée Générale Ordinaire** et est indiquée en EURO sur le bulletin d'adhésion de la saison en cours et au tarif publié dans le règlement intérieur.

Sont définis comme **Membres d'honneur** ceux qui ont été désignés comme tels par le **Comité de Direction** en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association.

Sont définis comme **Membres bienfaiteurs** ceux qui versent la **Cotisation annuelle** telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le **Comité de Direction**. La cotisation annuelle des membres bienfaiteurs est indiquée en EURO sur le bulletin d'adhésion qui leur est réservé ainsi que dans le règlement intérieur.

Seuls les **Membres fondateurs** et les **Membres d'honneur** auront droit de vote à l'**Assemblée Générale**.

## Art-6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. La **démission**
2. Le **décès** de la personne physique, ou la **dissolution** de la personne morale
3. La **radiation** prononcée par le **Comité de Direction** pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'adhérent ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le **Comité de Direction** pour fournir des explications.

## II. Administration et fonctionnement

### Art-7 : Composition et élection du Comité de Direction

Le **Comité de Direction** de l'association est composé de 10 membres élus chaque année lors de l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'association.

Est électeur tout parent de mineur et membre âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Est éligible au **Comité de Direction** toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du **Comité de Direction** doit être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

### Art-8 : Fonctionnement et réunions du Comité de Direction

Le **Comité de Direction** se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son **Président** ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du **Comité de Direction** est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le **Comité de Direction** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche **Assemblée Générale**. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès verbal des séances du **Comité de Direction**. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

## **Art-9 : Composition et fonctionnement du Bureau Directeur**

Le **Comité de Direction** élit chaque année au scrutin secret son **Bureau Directeur** composé d'au moins un(e) **Président(e)**, un(e) **Secrétaire Générale** et un(e) **Trésorier(e)**.

Le **Comité de Direction** peut également désigner un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, Secrétaires adjoint(e)s ou Trésorier(e)s adjoint(e)s ou Membres d'honneur au sein du **Bureau Directeur**, qui peuvent assister aux séances du **Comité de Direction** avec une voix consultative.

Les membres du **Bureau Directeur** devront être choisis obligatoirement parmi les membres du **Comité de Direction** ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Président doit être détenteur d'un casier judiciaire vierge.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Art-10 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'**Assemblée Générale** de l'association comprend tous les membres prévus au **premier alinéa de l'article 5**, à jour de leur cotisation et âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an, et ensuite, chaque fois qu'elle est convoquée par le **Comité de Direction** ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le **Comité de Direction** et rédigé par le **Bureau Directeur**.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du **Comité de Direction** et à la situation morale, sportive et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du **Comité de Direction** dans les conditions fixées à **l'article 8 et 9**.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. En cas de deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

## **Art-11 : Convocation et quorum de l'Assemblée Générale**

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée sept (7) jours avant la réunion ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence de plus de la moitié des membres définis au premier alinéa de cet article est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

## **III. Modifications des statuts et dissolution**

### **Art-12 : Modification**

Les **Statuts** peuvent être modifiés uniquement par l'**Assemblée Générale** sur la proposition du **Comité de Direction** ou du dixième des membres dont se compose l'**Assemblée Générale**. La proposition de modification des **Statuts** doit être soumise au Bureau.

Dans tous les cas, les **Statuts** ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Art-13 : Dissolution**

L'**Assemblée Générale** appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de **l'article 12**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

## IV. Formalités administratives et règlement intérieur

### Art-14 : Déclarations administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux **Statuts**,
- Le changement de **Titre** de l'association,
- Le transfert du **Siège Social**,
- Les changements survenus au sein du **Comité de Direction** et de son **Bureau**.

### Art-15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le **Comité de Direction** et adopté par l'**Assemblée Générale**.

Fait à Romorantin le 22/12/2014

Certifiés Conforme à l'original.

Le Président

**M. Mikael Bourdaraud**

